

COMMUNE DE PERRIER

COMPTE RENDU

SYNTHESE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU lundi 20 juin 2022 à 20h00

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard ROUX, Maire.

Convocations du 13 juin 2022.

Etaient présents : **ROUX** Bernard, **BOURBON** René, **GIROIX** Pierre, **PERRIN** Marie-Claude, **LEBRAT** Jessica, **VERRIER** Isabelle, **ORLANDO** Sébastien, **LABOUREYRAS** Ghislaine, **CHAUDERON** Dominique, **PAYS** Pierre, **BACHELLERIE** Isaura, **MAZEYRAT** Claudie, **MESTRE** Delphine.

Absent : **CHARBONNÉ** Christian.

Le conseil municipal a désigné Madame Marie-Claude PERRIN secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 11 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté.

Tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de réviser le prix des repas de la cantine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier ainsi les tarifs de la cantine :

- 4,20 € pour les enfants domiciliés sur la commune de Perrier et les élèves de CM1 et CM2 de Meilhaud ;
- 5,30. € pour les enfants domiciliés à l'extérieur de la commune (sauf CM1 et CM2 de Meilhaud) ;
- 5,70 € pour le personnel enseignant de l'école de Perrier (repas à emporter).

Adopté à l'unanimité

Choix du mode de publicité des actes pris par la commune à compter du 1er juillet 2022

Vu l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de PERRIER afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal d'opter pour la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

Par voie d'affichage (panneau officiel d'affichage en entrée de mairie).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité

Création d'une ZAD sur les parcelles n°23, 24, 36, 45 à 69, 71 à 83, 195 et 196 et section AD, parcelles n°122 à 127 de la commune de PERRIER

Monsieur le Maire informe que plusieurs terrains cadastrés section ZE, parcelles n°23, 24, 36, 45 à 69, 71 à 83, 195 et 196 et section AD, parcelles n°122 à 127 sur la commune de Perrier représentent une situation stratégique le long de la Couze Pavin. Leur acquisition permettra un développement touristique adapté du site et de l'aménagement de jardins familiaux en complément des jardins déjà existants.

Monsieur le Maire propose la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) qui permettra à la municipalité de préempter.

Le Maire explique à l'assemblée qu'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) constitue un outil de préemption au profit d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, afin de réaliser des opérations d'aménagement d'intérêt général répondant aux objectifs suivants (L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme) :

- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- Accueil, maintien ou extension d'activités économiques
- Développement des loisirs et du tourisme
- Réalisation d'équipements collectifs
- Renouvellement urbain
- Lutte contre l'insalubrité
- Sauvegarde, mise en valeur du patrimoine

Dans ce cadre, la commune de Perrier sollicite l'Agglomération du Pays d'Issoire, compétente en la matière, pour la création d'une ZAD sur son territoire communal.

Cette demande concerne : **ZAD de la Couze**

Motifs de la demande : La commune de Perrier est traversée par la Couze Pavin, dont la ripisylve constitue un écosystème riche qu'il convient de sauvegarder et de valoriser tout en considérant la nature comme élément prioritaire. Ce secteur sera ainsi le support d'un développement touristique adapté du site et de l'aménagement de jardins familiaux en complément des jardins déjà existants.

Objet de la ZAD : création d'une zone de préservation et de valorisation touristique des abords de la Couze Pavin et aménagement de jardins familiaux

Périmètre : section ZE, parcelles n°23, 24, 36, 45 à 69, 71 à 83, 195 et 196 ; section AD, parcelles n°122 à 127, d'une superficie totale de 4 ha

Bénéficiaire du droit de préemption : la commune de Perrier.

La ZAD est instaurée pour une durée de 6 ans renouvelable.

La délibération communautaire relative à cette ZAD fera l'objet d'une mesure de publicité dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article L212-1 du Code de l'Urbanisme, « des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone. ».

Vu l'article R212-2 du code de l'urbanisme

Les membres du conseil municipal sont sollicités pour émettre un avis sur cette création.

Le Conseil, après en avoir délibéré, sollicite l'Agglo Pays d'Issoire pour la création d'une Zone d'Aménagement Différé.

Adopté à l'unanimité

Dénomination de deux voies communales "impasse du moulin" et "rue de Pont Estrade"

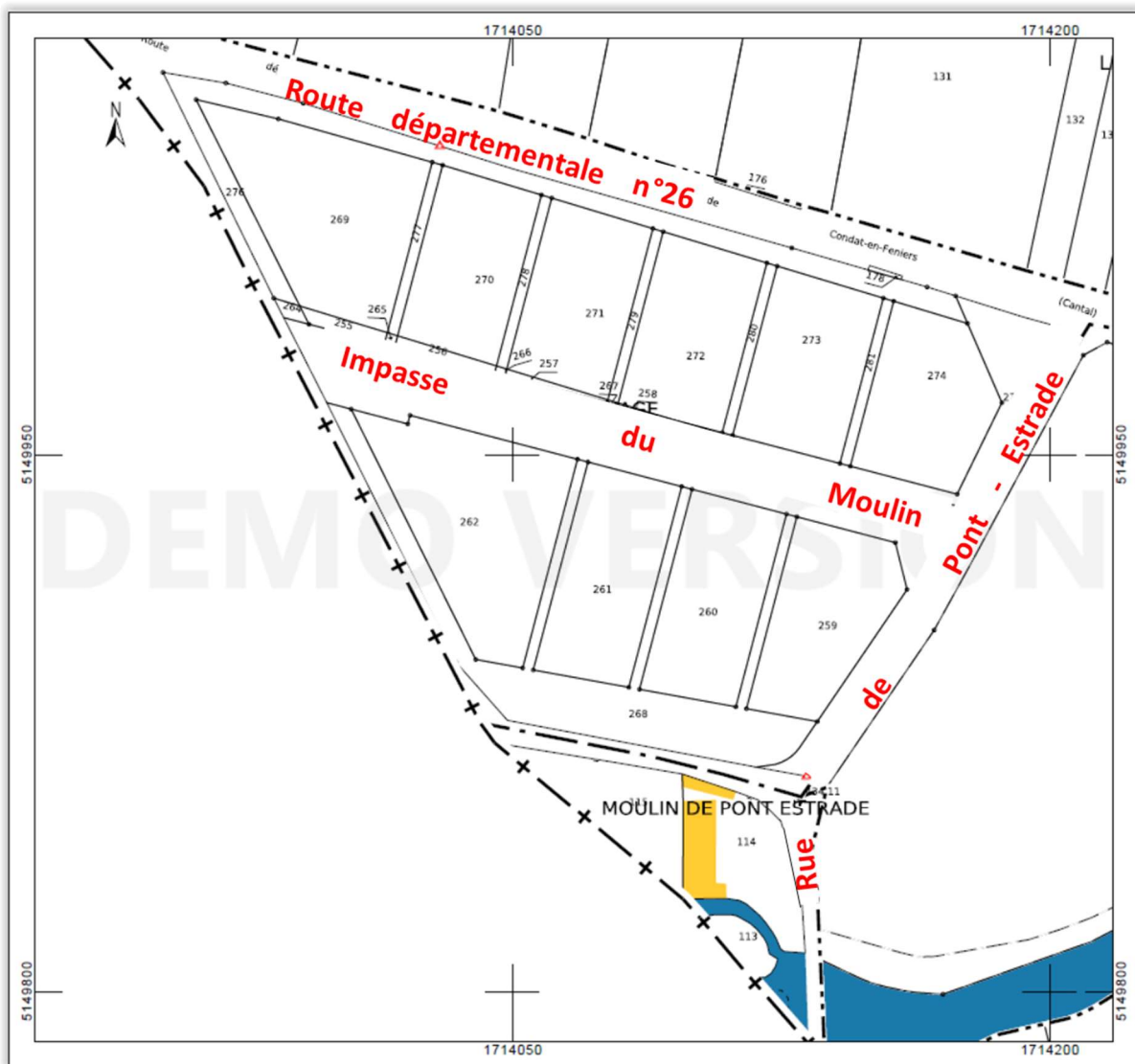
Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire précise qu'afin de faciliter le repérage au sein de la commune, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, il faudrait attribuer une dénomination :

- à la voirie desservant le lotissement communal "Sous le Piage",
- à la portion de voie communale située entre la RD 26 et le pont de "Pont Estrade" (en prévision de l'aménagement dans ce secteur d'un lotissement par un particulier).

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de dénommer (*tel qu'indiqué sur la plan*) :

- la voirie desservant le lotissement "Sous le Piage" : **Impasse du moulin**
- la portion de voie communale située entre la RD 26 et le pont de "Pont Estrade" : **Rue de Pont Estrade**.



Adopté à l'unanimité

Convention relative à la rétrocession des voies et équipements communs du lotissement "Sous Vignolas"

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient d'approuver la convention relative à la rétrocession des voies et équipements communs du lotissement "Sous Vignolas".

Entre :

La commune de PERRIER, représentée par Monsieur Bernard ROUX, Maire,

et

La société CLARUS MONS, 3 Impasse de Tessignou Sauteyras 63970 Aydat, représentée par Monsieur Bruno MEYNIEL, aménageur du lotissement "Sous Vignolas" situé avenue du Bodiveix à PERRIER, et désigné ci-après par l'appellation "le lotisseur",

Préambule :

La société CLARUS MONS se propose de viabiliser un terrain dans le cadre d'une procédure de lotissement. Afin d'être dispensé de constituer une association syndicale en application de l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur souhaite conclure une convention avec la commune en application de l'article R.442-8 dudit code.

Il est ainsi convenu que :

Article Ier :

Le lotisseur s'engage à transférer à la commune de PERRIER dans son domaine, la totalité des voies et équipements communs du lotissement "Sous Vignolas" (lot n°22) dès achèvement des travaux.

Le lot n°22 se compose de la voirie, d'un chemin piéton, de trottoirs, de 13 places de stationnements, d'espaces verts, d'un bassin paysagé de rétention des eaux pluviales.

La pompe de refoulement des eaux usées via un exutoire situé à l'entrée du lotissement "Le Piage" sera rétrocédée au SIREG.

Article II :

Pour ce faire, la Commune devra être associée à l'élaboration du plan de lotissement ainsi qu'aux suivis des travaux de sa réalisation en participant aux réunions de chantier auxquelles elle sera invitée.

Article III :

Les travaux de viabilité et de voirie seront réalisés selon les recommandations de la Commune afin d'être parfaitement compatibles avec les réseaux et voiries existants.

Article IV :

La Commune s'engage, si les conditions précitées dans les articles 2 et 3 sont respectées, à accepter le transfert dans son domaine de la totalité des voies et équipements communs du lotissement "Sous Vignolas" (lot n°22) dès que le lotisseur aura achevé les travaux imposés par l'arrêté d'autorisation et à la condition que 80% des habitations du lotissement soient construites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la convention de rétrocession des voies et équipements du lotissement "Sous Vignolas".

Adopté à l'unanimité

Choix d'une entreprise pour la végétalisation du cimetière communal

Monsieur le Maire expose qu'afin de faciliter l'entretien du cimetière, il s'avère nécessaire de procéder à la végétalisation du cimetière communal.

Trois entreprises ont été consultées, deux ont fourni un devis.

Monsieur le Maire propose de retenir le devis de l'entreprise TREYVE PAYSAGES pour un montant de 3 600,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- accepte le devis de l'entreprise TREYVE PAYSAGES pour un montant de 3 600,00 € HT.

Adopté à l'unanimité

*Fait à Perrier, le 21 juin 2022
Le Maire,
Bernard ROUX*